COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 25 novembre 2021
Procès-verbal n°05

Président :
- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :
- M. Nicolas BRUZEAUD

Présents :
- MM. Jean-Claude BARRAU – Michel BARRY – René GOURIN – Eric SANS D'AGUT

Non convoqués :
- MM. Philippe DEHOUSELLE – Mathias EXPOSITO

Excusé :
- M. Azzedine IAKINI

En raison des mesures sanitaires et par décision du Comité Directeur, toute personne convoquée doit être munie du pass sanitaire. Afin de limiter les risques de propagation du Covid, la Commission convoquera le moins de licenciés possible.

⇨ Match n°23632047 du 20/11/2021 – FC PYRENEES VALLES DES GAVES 2 / BORDES FC – Départemental 2 Séniors

Les faits :

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F, la Commission des Litiges du District des Hautes-Pyrénées se saisit du dossier de la rencontre susvisée, en mettant en cause la participation d'un dirigeant de l'équipe de Bordes FC susceptible d'être suspendu.

Une demande de complément d'information a été envoyée au club de Bordes FC le 23 novembre 2021 laissant un délai de réponse jusqu'au 25 novembre 2021 – 12h.

Le club a répondu à cette demande par courrier reçu le 25 novembre 2021.

Considérant que :

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, il ressort que :

- Le dirigeant X, licence n° 1776213647 du club de Bordes FC, a participé à la rencontre en rubrique.
- Ce dirigeant a été sanctionné par la Commission de Discipline des Hautes-Pyrénées, de 2 matchs ferme de suspension à compter du 05/11/2021. L'équipe de Bordes 1 a effectué, depuis la date de suspension 1 match le 07 novembre 2021.
- Par courrier reçu le 25 novembre 2021, le club nous dit que ce fait est dû à une non-maîtrise des

règlements sur les modalités de purge des sanctions.

Considérant la lecture de l'article – 226 définissant les modalités pour purger une suspension :

1. *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion.*
   A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).
   Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.
   […]
4. *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.*
5. *Les dispositions du présent article s'appliquent aussi : - aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées. La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.*

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

Inflige au dirigeant X, licence n° 1776213647 du club de Bordes FC, un match de suspension ferme à compter du 26 novembre 2021 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Club de Bordes FC :
Droit d'évocation – Art. 187.2 : 80€

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la C.D.L.D.	Le Secrétaire de séance
Philippe URBAN	*Nicolas BRUZEAUD*